

Georgia-Pacific Canada LP (« GP ») offre la garantie limitée suivante à l'égard de la membrane de transition DensDefy<sup>MC</sup> fabriquée entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 (la « Période de validité ») et installée au Canada. **VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE DOCUMENT, CAR CETTE GARANTIE ET VOTRE ACHAT DE MEMBRANE LIQUIDE DENSDEFY SONT SOUMIS À TOUTES LES CONDITIONS CI-DESSOUS.**

**Garantie limitée.** GP garantit à chaque acheteur admissible de membrane de transition DensDefy que la membrane de transition DensDefy installée ou devant être installée dans une structure :

- (1) **Défauts** : Était, au moment de son expédition par GP, exempt de défauts de fabrication qui la rendent inutilisable pour l'usage prévu (tel que décrit à [www.denselement.com](http://www.denselement.com)), laquelle garantie limitée aura une durée de dix (10) ans à compter de la date d'achat du produit pour l'installation; et
- (2) **Exposition** : Elle ne se détériorera pas ou ne se délaminera pas en raison de conditions d'utilisation ou d'une exposition à des conditions climatiques normales ou à une humidité excessive, pendant une période de douze (12) mois à partir de la date d'installation du produit dans cette structure.

Un Acheteur admissible est : (i) tout acheteur de la membrane de transition DensDefy; (ii) toute personne qui installe la membrane de transition DensDefy dans une structure; ou (iii) toute personne qui possède une structure qui comprend la membrane de transition DensDefy. **LA GARANTIE CI-DESSUS EST LA SEULE GARANTIE DONNÉE PAR GP EN CE QUI CONCERNE LA MEMBRANE DE TRANSITION DENSDEFY. GP EXCLUT TOUTE AUTRE GARANTIE RELATIVE AUX DISTRIBUTEURS, QU'ELLE SOIT EXPLICITE OU IMPLICITE, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE IMPLICITE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PRÉCIS. LORSQUE LA LOI APPLICABLE NE PERMET PAS L'EXCLUSION DE TOUTE GARANTIE IMPLICITE, LA DURÉE DE CETTE GARANTIE IMPLICITE SERA LIMITÉE À QUATRE-VINGT-DIX (90) JOURS À COMPTER DE LA DATE DE VENTE OU LA DURÉE MINIMALE LÉGALE DE CETTE GARANTIE IMPLICITE EN VERTU DE LA LOI APPLICABLE. Certains États n'autorisent pas les limitations relatives à la durée d'une garantie implicite, et les limitations mentionnées ci-dessus peuvent donc ne pas s'appliquer à vous.**

**Conditions générales applicables aux garanties.** Les garanties qui précèdent sont conditionnées et assujetties aux conditions supplémentaires énoncées ci-dessous.

1. Les garanties ci-dessus s'appliquent uniquement lorsque les membranes de transition DensDefy ont été soumises à des conditions climatiques et d'utilisation normales et ont reçu un traitement qui est considéré comme une bonne pratique dans l'industrie du bâtiment concernant la manipulation, l'installation, la finition, le stockage et l'entretien de ces produits. En plus de cette limitation, tout dommage à la membrane de transition DensDefy résultant en tout ou en partie des conditions suivantes n'est PAS de la responsabilité de GP et n'est PAS couvert par les garanties précédentes :
  - (a) Défaut d'entreposer, de manipuler ou d'installer la membrane de transition DensDefy conformément aux instructions d'entreposage, de manipulation et d'installation de GP (disponibles sur [www.gpgypsum.com](http://www.gpgypsum.com)), aux pratiques de construction standard et à tous les codes du bâtiment applicables;
  - (b) Conception ou installation inadéquate de toute partie ou composante de la structure, ou défaillance ou déformation des murs, de la fondation ou de toute autre partie ou composante de la structure, y compris l'affaissement du bâtiment ou le déplacement des éléments de la charpente, ou le défaut d'établir un drainage adéquat;
  - (c) Adéquation ou performance de tout revêtement, enduit, fini, recouvrement ou autre matériau appliqué ou fixé à la membrane de transition DensDefy;
  - (d) Causes autres que les conditions météorologiques et d'utilisation normales, telles que : impact avec des objets, vents violents, tremblements de terre, inondations, incendies ou autres catastrophes naturelles, cascade ou accumulation d'eau prolongée, ou immersion dans l'eau, ou toute autre cause indépendante de la volonté de GP;
  - (e) Moisissure, mildiou, champignons, bactéries ou autres conditions similaires;
  - (f) Défaut d'acheter et d'installer la membrane de transition DensDefy dans les douze (12) mois suivant sa date de fabrication;
  - (g) Utilisation de la membrane de transition DensDefy autrement que pour son utilisation prévue telle que décrite à [www.denselement.com](http://www.denselement.com); ou
  - (h) Actions, omissions ou négligences d'un tiers.

La membrane de transition DensDefy possède des caractéristiques naturelles qui ne doivent pas être considérées comme des défauts ou des preuves d'une violation de la garantie.

2. Avant que GP n'honore une réclamation en vertu de la présente garantie limitée, l'acheteur admissible doit donner à GP un avis écrit de la réclamation au plus tard dix (10) jours après la découverte de tout problème présumé avec le produit. L'avis écrit doit être adressé à GP Gypsum LLC, 133 Peachtree Street N.E., 9th Floor, Atlanta, GA 30303 États-Unis, Attn: Quality Manager. Toutes les réclamations doivent être accompagnées de reçus de vente et des autres pièces justificatives. GP disposera de vingt (20) jours supplémentaires pour la suite pour inspecter la membrane de transition DensDefy. L'Acheteur admissible doit accorder un accès raisonnable pour l'inspection et ne doit faire aucune modification ou réparation à la membrane de transition DensDefy avant que GP ne l'inspecte. Si l'inspection de GP confirme que la membrane de transition DensDefy n'est pas conforme à la garantie énoncée aux présentes, GP remplacera, à sa seule discrétion, la membrane liquide DensDefy non conforme ou remboursera le prix d'achat original de la membrane liquide DensDefy non installée ou, lorsque le produit a déjà été installé, remboursera à l'Acheteur admissible le coût raisonnable de la réparation ou du remplacement de la membrane de transition DensDefy non conforme jusqu'à un montant maximum égal à deux (2) fois le prix d'achat initial de la membrane de transition DensDefy non installée qui n'est pas conforme. Ces recours constituent l'obligation et la responsabilité uniques et exclusives de GP pour toute violation de la garantie relative à la membrane de transition DensDefy et sont également les seuls et uniques recours de l'Acheteur admissible pour une telle violation.

(suite au verso)

(suite du recto)

3. **EN AUCUN CAS, GP NE SERA RESPONSABLE DE TOUT DOMMAGE PARTICULIER, INDIRECT, ACCESSOIRE, CONSÉCUTIF OU PUNITIF, Y COMPRIS, MAIS SANS S'Y LIMITER, LA PERTE DE BÉNÉFICES, LA PERTE D'UTILISATION DU PRODUIT, LE COÛT DES PRODUITS DÉRIVÉS OU LES DOMMAGES À LA PROPRIÉTÉ, DÉCOULANT DE L'ACHAT OU DE L'UTILISATION DE LA MEMBRANE DE TRANSITION DENSDEFY. CETTE LIMITATION DE RESPONSABILITÉ S'APPLIQUE À TOUTE RÉCLAMATION FORMULÉE PAR L'ACHETEUR ADMISSIBLE, QU'ELLE SOIT PRÉSENTÉE COMME UNE VIOLATION DE GARANTIE, UNE RUPTURE DE CONTRAT, UNE NÉGLIGENCE, UNE RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS, UNE RESPONSABILITÉ STRICTE OU EN VERTU DE TOUTE AUTRE THÉORIE JURIDIQUE OU ÉQUITABLE.** Certains états n'autorisent pas l'exclusion ou la limitation des dommages consécutifs ou accessoires, il est donc possible que la limitation ou l'exclusion ci-dessus ne s'applique pas à votre situation.

4. Les garanties ci-dessus ne sont pas transférables et ne sont pas au bénéfice d'un tiers.

5. La présente constitue la garantie intégrale entre GP et l'acheteur admissible à l'égard de la membrane de transition DensDefy fabriquée pendant la période de validité et remplace toutes les ententes, déclarations, garanties ou conventions antérieures et contemporaines, qu'elles soient verbales ou écrites, relatives à la membrane de transition DensDefy fabriquée pendant la Période de validité.

6. Les dispositions de cette Garantie limitée sont divisibles. Si toute disposition de la Garantie limitée est jugée non exécutable par un arbitre ou un tribunal, peu importe la raison, la disposition non exécutable sera retirée, et les autres dispositions de cette Garantie limitée demeureront entièrement en vigueur.

7. Cette Garantie limitée vous donne des droits spécifiques et il est possible que vous bénéficiez également d'autres droits, variables d'un État à l'autre.

8. **ENTENTE D'ARBITRAGE. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE DOCUMENT. ELLE AFFECTE LES DROITS LÉGAUX EN EXIGEANT UN ARBITRAGE EXÉCUTOIRE ET EN RENONÇANT AUX RÉCLAMATIONS DE RECOURS COLLECTIF ET AU DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY.**

(a) **Arbitrage obligatoire des réclamations. À L'EXCEPTION DES DIFFÉRENDS DE 10 000 \$ OU MOINS, QUI PEUVENT ÊTRE DÉPOSÉS DEVANT LA COUR DES PETITES CRÉANCES OU SON ÉQUIVALENT, TOUT DIFFÉREND OU TOUTE RÉCLAMATION DÉCOULANT DE LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE OU DES PRODUITS COUVERTS PAR LA PRÉSENTE GARANTIE LIMITÉE OU S'Y RAPPORTANT (QU'IL SOIT FONDÉ SUR UN CONTRAT, UNE INDEMNITÉ, UNE LOI, UN RÈGLEMENT, UN DÉLIT CIVIL OU TOUTE AUTRE THÉORIE JURIDIQUE OU ÉQUITABLE) (UN « DIFFÉREND ») SERA RÉSOLU DE FAÇON DÉFINITIVE PAR ARBITRAGE CONFORMÉMENT AUX RÈGLES DE L'INTERNATIONAL INSTITUTE FOR CONFLICT PREVENTION AND RESOLUTION (« CPR ») POUR L'ARBITRAGE NON INSTITUTIONNEL ACTUELLEMENT EN VIGUEUR (LES « RÈGLES DE CPR »). CELA SIGNIFIE QU'UN ARBITRE NEUTRE, ET NON UN JUGE OU UN JURY, TRANCHERA LE DIFFÉREND.**

(b) **Règles d'arbitrage.** Les règles du CPR sont publiées à l'adresse [www.cpradr.org](http://www.cpradr.org). Les avis d'arbitrage doivent être envoyés au CPR conformément aux Règles du CPR et une copie doit être adressée à : GP Gypsum LLC, 133 Peachtree Street N.E., 9th Floor, Atlanta, GA 30303 États-Unis, Attn: Quality Manager. Par ailleurs, vous pouvez demander que GP entame l'arbitrage d'un Différend auprès de CPR en envoyant un avis écrit de cette demande à GP à l'adresse ci-dessus. Un tel avis doit décrire la nature et le fondement du Différend et le recours précis demandé. Sauf indication contraire ci-dessous pour les Consommateurs, le siège de l'arbitrage sera à Atlanta, en Géorgie. Toutefois, si le redressement demandé est inférieur à 10 000 \$, vous pouvez choisir que l'arbitrage soit mené en personne, par téléphone ou par des observations écrites. L'arbitre doit appliquer la loi de l'État de Géorgie, sans avoir recours aux règles sur le choix de la loi applicable, et la loi régit également l'interprétation et l'exécution de cette Garantie limitée. L'arbitre est habilité à trancher les questions concernant la portée et le caractère exécutoire de la présente Entente d'arbitrage, y compris l'arbitrabilité de tout Différend, et ne peut accorder que les mesures de redressement qu'un tribunal compétent pourrait accorder. L'arbitrage est régi par la Federal Arbitration Act (9 U.S.C. § 1 et suivants), et le jugement sur la sentence rendue par l'arbitre peut être inscrite par tout tribunal compétent.

(c) **Conditions supplémentaires pour les consommateurs.** Les conditions supplémentaires suivantes s'appliquent uniquement à tout consommateur individuel qui n'est pas un constructeur, un entrepreneur, un distributeur ou une autre personne engagée dans l'installation commerciale ou la revente du produit couvert (un « Consommateur »). L'arbitrage sera mené par un arbitre unique et aura lieu dans le comté où le Consommateur réside. GP paiera tous les frais de dépôt de l'arbitrage et les coûts de l'arbitre pour l'arbitrage avec un Consommateur, et le Consommateur ne sera pas tenu de rembourser à GP ces frais et coûts, sauf si l'arbitre détermine que le Différend était frivole. Le Consommateur sera responsable de tous les coûts supplémentaires qu'il encourt dans le cadre de l'arbitrage, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires des avocats (s'il est représenté par un avocat) et les honoraires des témoins experts; à condition que GP paie tous les frais et coûts qu'elle est tenue de payer en vertu de la loi applicable, y compris le paiement des honoraires des avocats et des frais requis par la loi applicable. Si la sentence arbitrale pour un Consommateur est supérieure à la dernière offre de règlement de GP, GP paiera le montant de la sentence plus des frais d'avocat raisonnables jusqu'à trois fois la sentence ou 7 500 \$ (US), le montant le moins élevé prévalant.

(d) **Renonciation au recours collectif. TOUTES LES PARTIES À L'ARBITRAGE DOIVENT ÊTRE NOMMÉES INDIVIDUELLEMENT, ET IL N'Y AURA AUCUN DROIT NI AUTORITÉ PERMETTANT L'ARBITRAGE DE TOUT DIFFÉREND SUR UNE BASE COLLECTIVE, REPRÉSENTATIVE OU CONSOLIDÉE. VOUS NE POUVEZ PAS PARTICIPER À UN RECOURS COLLECTIF CONTRE GP EN TANT QUE MEMBRE D'UN GROUPE SI LE RECOURS COLLECTIF FAIT VALOIR DES RÉCLAMATIONS QUI ENTRERAIENT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT PARAGRAPHE 8.** Si cette renonciation au recours collectif est jugée inapplicable par un tribunal ou un arbitre, alors l'ensemble de l'Entente d'arbitrage énoncée dans le présent paragraphe 8 ne s'appliquera pas à un Différend entre vous et GP.

(e) **Renonciation à un procès devant jury.** Si, pour toute raison, cette Entente d'arbitrage dans le présent paragraphe 8 est déclarée non exécutable, GP et vous expressément et en toute connaissance de cause **RENONCEZ AU DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY POUR TOUTE RÉCLAMATION.**

(f) **Droits de retrait.** Malgré toute disposition contraire dans cette Garantie limitée, GP se réserve le droit de se retirer d'un arbitrage obligatoire si elle est citée dans une poursuite par un tiers qui est défendeur dans une poursuite intentée par un Acheteur admissible et d'exiger que tous les Différends connexes régis par cette Garantie limitée soient réglés dans cette poursuite.